

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Maîtresse-Répétitrice à l'Établissement Secondaire de Jeunes filles.

JUSTICE :

Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité. Discours prononcé par M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel (Suite).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 624.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 30 janvier 1919, créant des Cours d'Enseignement secondaire de jeunes filles au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Soulairol Alexandra, pourvue du baccalauréat Sciences-Langues vivantes-Mathématiques, Maîtresse-Répétitrice stagiaire à l'Établissement de jeunes filles, annexé au Lycée de Monaco, est nommée Maîtresse-Répétitrice, 6^e Classe, dans cet établissement.

Cette décision portera effet du 1^{er} octobre 1927.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze octobre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

JUSTICE**Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité****DISCOURS**

prononcé par M. Lucien Bellando de Castro,
Conseiller à la Cour d'Appel.

(Suite.)

On a dit que les grandes révolutions étaient provoquées par un ensemble de phénomènes politiques et sociaux remuant les couches profondes des nations. On a fait souvent remarquer que l'injustice, le désordre moral amenaient tôt ou tard des perturbations au sein des peuples.

C'est ce qui arriva à Rome. Lassés par les mauvais traitements, par la honteuse exploitation des patriciens, les plébéiens se révoltèrent et se retirèrent sur le Mont-Sacré. Ils imposèrent leur volonté et obtinrent enfin avec la création d'un organisme politique réparateur, quelques lois protectrices, celles que l'on a appelées : Les lois des douze Tables, limitant, croit-on, le taux des intérêts à 10%, sans néanmoins abandonner les sévérités consacrées par les habitudes. Les belles promesses sorties de cette nouvelle situation, sombrèrent bientôt au milieu des guerres, des ruines de toutes sortes. Le peuple aux abois se souleva encore, eut le consulat plébéien, le partage des terres, une liquidation de ses dettes. La détresse créa la liberté mais en même temps que la banqueroute.

L'expérience montra que le système adopté se trouvait être, en fait, le contraire du pratique.

Il arriva, en effet, ce qui devait arriver par le jeu normal des lois que l'Economie politique a, de notre temps, révélées. L'incertitude, le trouble apporté dans les conventions, grâce à des mesures dites protectrices, firent que les prêteurs élevèrent le taux de leurs intérêts à titre de compensation pour le surcroît de risques à courir !

Pendant longtemps, l'intérêt subit d'importants changements. Il descendit à 5%, sans parvenir à contenter personne. Les débiteurs auraient voulu purement et simplement sa suppression. Il résista toujours à tous les terribles assauts qui le bousculèrent, mais qui ne purent l'anéantir et l'on vit le vertueux Caton faire tranquillement l'usure maritime en incitant son fils à arrondir sa fortune « par ce moyen plus fructueux, disait-il, que l'agriculture ! »

Au 5^e siècle avant J.-C., les patriciens n'eurent plus le monopole du prêt à intérêt. Les gens enrichis par les affaires firent fructifier leurs capitaux après avoir secoué leurs prétentions.

Une classe d'hommes surgit qui faisaient profession de prêter sous la surveillance de l'autorité : ce furent : les banquiers, les trapezites. Alors, sans doute, bien des grands de la cité ont dû vainement tenir ce langage devant le peuple révolté, cherchant à se passer de leurs services : « On a grand tort de nous destituer ; nous avons fait nos affaires et allions faire celles de l'Etat ! »

L'aristocratie romaine se rabattit sur les provinces où l'intérêt était libre. Elle se joignit, sans scrupule, à la tourbe des usuriers et se mit à adopter leurs usages en organisant le règlement de l'intérêt à tant par mois, comme en Grèce.

Dès lors, les pauvres provinces furent mises en coupe réglée. L'histoire, vous le savez, a flétri le fameux Verrès, demeuré célèbre par ses rapines en Sicile et ailleurs. Elle l'a fait considérer comme le modèle des prévaricateurs !

Ce singulier personnage consentait à prêter au 24%, trouvant dans les dilapidations et les vols de quoi satisfaire ses vils instincts ! En ce temps là, les magistrats étaient obligés de réduire, à chaque instant, les intérêts à un taux honnête, depuis qu'une foule d'anciens esclaves affranchis, grossissant le nombre des prêteurs véreux, se prélassaient dans une insolente oisiveté. Hommes tarés, sans conscience, ils prêtaient à grosse usure.

Par des ruses, continuellement renouvelées, ils parvenaient à se soustraire aux préceptes de la loi et à toutes ses rigueurs. Celle-ci demeurait glacée dans sa tour d'ivoire !

Mais, voici que maintenant une puissance nouvelle apparaît. Le Christianisme sorti des catacombes fait sentir son action sociale autour de lui. Témoin des atrocités auxquelles étaient soumis trop souvent le débiteur malheureux, dont parfois les enfants étaient vendus comme du bétail, témoin de la dureté des créanciers s'attaquant au cadavre de leur emprunteur pour en empêcher l'inhumation jusqu'à complet désintéressement, le Christianisme ne put rester insensible. Nous avons résumé la misère du peuple et fait voir l'avarice des grands, des riches. Les philosophes païens avaient maudit l'usure avec toutes ses conséquences. L'Eglise fut entraînée à suivre leurs pas.

Aristote, considérait les produits de l'argent comme les plus méprisables et les plus contraires à la nature. Caton, qui accordait ses faveurs à l'agriculture méprisait l'usure faite par les autres, l'assimilant à l'assassinat. Cicéron la plaçait parmi les choses viles et odieuses et, Sénèque, à l'instar de Plutarque, n'avait-il pas manifestement enveloppé l'usure dans sa haine farouche ?

« Tout conspirait pour armer l'Eglise contre les usures. Tout, autour d'elle, livres saints, tradition, opinion des sages, circonstances politiques, misères nationales, tout semblait lui faire un devoir de continuer la tâche indiquée par les plus éminents penseurs du paganisme. »

C'est ainsi que parle l'illustre Troplong sous l'égide duquel nous allons nous placer encore en suivant son magistral exposé des vicissitudes du prêt à intérêt au moyen âge.

Dans la situation où gémissait la société, les Pères de l'Eglise crurent qu'ils devaient, après

avoir défendu le prêt à intérêt aux clercs, le prohiber aussi à l'égard des laïques pour atteindre le but moral et social qu'ils s'étaient assigné.

On attribue à Lactance la première idée de cette défense générale. Il prétendait que le prêt devait s'effectuer sans rémunération conformément aux principes du Droit Naturel.

Pour lui, l'intérêt constituait une injustice, un vol. La seule théorie admissible, en la matière, était celle inspirée par la morale pure.

En un mot : le prêt à intérêt, à ses yeux, ne pouvait être qu'une question de bienfaisance.

Ici, nous atteignons un point particulièrement délicat où des précautions spéciales paraissent s'imposer. Parviendrons-nous à éviter la fâcheuse situation que le célèbre médecin Hecquet disait avoir été méritée par son art, en s'exprimant ainsi : « La médecine s'est perdue, depuis qu'elle est devenue causeuse ? » Nous l'ignorons. Mais, apportant toute notre attention pour écarter les obstacles semés sur le chemin, nous tâcherons de poursuivre l'exposé et la discussion qui vont suivre avec la prudence qu'exige la question.

La doctrine de Lactance, un des plus grands adversaires du prêt à intérêt, fut, après l'échec qu'elle subit sous Constantin, de nouveau propagée en Orient et en Occident.

L'Orient la rejeta ; l'Occident finit, à la suite de longues hésitations, à l'accepter. Chez les Orientaux cependant, Saint Basile, Saint Grégoire de Nysse, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Chrysostome, prêchèrent une véritable croisade contre l'usure, c'est-à-dire contre l'intérêt. Ils combattirent avec énergie, avec courage. Le premier, alarmé à la vue des troubles de son temps, criait aux emprunteurs :

« Les emprunts sont une occasion de mensonges, d'ingratitude, de perfidies. N'avez-vous pas des mains, de l'adresse, des métiers ? Travaillez, rendez quelques services... Mais, ne vous engagez pas dans des emprunts. Imitez la fourmi et l'abeille qui travaillent et n'empruntent pas. Quant aux prêteurs, que font-ils, sinon s'enrichir des misères d'autrui, tirer avantage de la faim et de la nudité du pauvre, être inaccessibles aux mouvements de l'humanité ? Faire l'usure, c'est recueillir où on n'a rien semé ; c'est une cruauté indigne d'un chrétien, indigne d'un homme ! »

Le second fulmine aussi durement et condamne avec la même sévérité le prêt à intérêt. « *A l'usure, dit-il, ce n'est pas la nature qui lui donne naissance, mais l'avarice qui a le pouvoir de faire que les choses stériles et inanimées deviennent productives.* »

Ce saint évêque défendait l'emploi du prêt à intérêt et en même temps faisait aux chrétiens une obligation morale de prêter gratuitement. Il s'étonnait, a-t-on remarqué, de constater que l'épiscopat eut négligé de punir le crime d'usure. Les conciles, en vérité, n'avaient encore interdit le prêt à intérêt qu'aux clercs seulement.

Les laïques vivaient libres sous l'égide d'une législation civile autorisant cette opération.

A l'exemple de Saint Basile, Saint Grégoire de Nysse et Saint Chrysostome, après avoir dépeint les maux engendrés par les emprunts ruineux (il s'agissait ici des prêts à la consommation surtout), citant les philosophes anciens, accro-

chaient leur théorie économique aux raisonnements aristotéliens invoqués par tout le moyen-âge. La base de leur argumentation reposait tout entière sur la stérilité de l'argent.

Nous réservons la discussion de ce système pour la deuxième et dernière partie de notre Etude.

Les efforts des Pères grecs tendant à faire prévaloir la charité pure sur les avantages matériels demeurèrent infructueux. La société résista. L'histoire rapporte que Justinien jugea plus prudent de limiter le taux de l'intérêt que de le supprimer radicalement, et son fils, Léon-Philosophe, pensa que, dans les affaires politiques et sociales, le mieux est parfois l'ennemi du bien. Moïse lui-même devait avoir été guidé, pensons-nous, par le même principe quand il fit des concessions au peuple Juif qu'il était pourtant chargé de contenir dans la plus stricte pureté.

Des tempéraments furent apportés, par le concile appelé *In Trullo*, aux décrets de celui de Nicée qui avait défendu les usures aux clercs de tous les degrés. Désormais, elles furent prohibées seulement aux clercs majeurs, c'est-à-dire : à l'évêque, aux prêtres, aux diacres.

Passons maintenant en Occident et voyons un peu quel y était le sort de l'usure.

Pour le savoir, force est de recourir, en ce qui concerne du moins les premiers temps, aux études de ses grands théologiens, car ils dirigeaient l'opinion générale. Nous consulterons ensuite les théories des autorités civiles lorsque plus tard, elles seront devenues indépendantes.

Un saint Docteur qui brilla par sa science et ses vertus : Saint Ambroise partageait à peu près les sentiments des évêques d'Orient dont nous venons de parler. Il condamnait les usures au nom de la bienfaisance. Pour lui aussi, les nécessités du commerce, les usages, les calculs de l'épargne devaient plier devant le précepte de la charité intégrale. Prêchant la perfection au milieu de la corruption, il empruntait le mot de Caton et s'écriait : *quid fenerari ? quid hominem occidere ?*

A ses yeux, la décadence sociale découlait directement des usures.

Saint Jérôme, l'illustre disciple du grammairien Donat, à son tour, ne les attaque pas avec moins de véhémence, persuadé, dans sa conscience, qu'il prenait la défense du progrès moral, ce facteur essentiel au développement normal des destinées humaines. Sans aller jusqu'à affirmer l'obligation pour le Pouvoir civil d'interdire radicalement le prêt à intérêt, il se contente d'en faire une question de conscience. Aux prêteurs il dira : « Avez-vous prêté à celui qui avait, ou à celui qui n'avait pas ? s'il avait, pourquoi lui prêter ? s'il n'avait pas, pourquoi lui en demandez-vous davantage, comme s'il en avait ? »

Pour éclairer les débats, il faut ne pas oublier qu'à cette époque, le prêt de consommation était très fréquent ; il l'était beaucoup plus que le prêt dit : à la production dont l'utilité et la légitimité s'imposent d'elles-mêmes. En fait dans le premier cas, celui qui empruntait en vue de désintéresser un créancier intolérant, en vue de trouver de quoi vivre, épuisait rapidement le montant de ses emprunts, comportant de forts intérêts et se mettait souvent dans une très fâcheuse posture !

Nous verrons plus loin ce qu'il convient de penser de ces contrats. Cependant, disons-le en passant : doit-on rendre le prêteur seul responsable, en thèse générale, des imprudences ou des faux calculs de l'emprunteur ? Pourquoi estimer que toujours, que, dans tous les cas, le prêt à la consommation lui-même devait être fatalement mauvais, immoral, inutile à l'égard de celui qui le sollicitait ? Pourquoi, si dans certaines circonstances, il le tirait d'embarras, il lui était d'une utilité quelconque, ne pas permettre l'octroi de la rémunération du service rendu, quitte après tout, à contrôler celui-ci, à taxer celle-là ?

Tandis que Saint Jérôme s'élevait en pays latins, contre l'usure, Saint Augustin faisait de même sur la terre d'Afrique. Beaucoup plus sévère que lui, il cherchait à éloigner les fidèles des richesses d'iniquité obtenues au moyen du prêt.

En Gaule au ^ve siècle, la situation était vraiment bien différente. En effet, n'y voit-on pas Maxime prêter à un certain Turpion une somme d'argent à 1 % par mois, peu avant d'être promu dans l'épiscopat, par acclamation ? Si, devenu évêque, il renonça charitablement aux usures prévues par son contrat sur les conseils de son collègue Sidoine Apollinaire, il est bon de noter que celui-ci lui reconnut, en principe, le droit de les percevoir.

Les prohibitions légales émanées du Pouvoir civil ne remontent pas au-delà des Capitulaires, d'après l'opinion la plus autorisée. C'est dans celui d'Aix-la-Chapelle de 789 que se rencontre pour la première fois la défense faite à tout le monde, de prêter à intérêt. Cette défense fut renouvelée sous Louis-le-Débonnaire, et, depuis, on la voit se perpétuer à travers tout le moyen âge. Autrefois, on ne plaisantait pas. On supprimait, on retranchait, on se débarrassait de ce qui était jugé nuisible, avec une facilité inconnue de nos jours. Que n'a-t-on pas prohibé au cours des siècles ? Vous savez que Geoffroi Plantagenet pour cacher un défaut au pied, s'avisait un jour de porter des souliers à bouts recourbés. Cette mode alors, comme celle des cheveux coupés aujourd'hui, pour la meilleure partie du genre humain, fut très vite adoptée, et, bientôt la longueur des chaussures distingua les différentes classes des citoyens. Or, ces souliers, dits à la poulaine, ne furent-ils pas condamnés, anathématisés, au nom de l'ordre public, par le roi Charles V, surnommé le Sage ?

Dans les premiers temps de la République Romaine, temps où fleurissait la naïve candeur, l'usage du vin était sérieusement interdit aux femmes, et, le bon Romulus n'eut-il pas la fantaisie d'autoriser les maris à répudier et même à tuer leurs femmes qu'ils surprénaient à goûter l'agréable jus de la treille ? Et voyez jusqu'où peut aller la sévérité : l'histoire dit que le Roi soleil, le grand Louis XIV, entraîné par une sainte colère, arma les lois contre les représentations de marionnettes comme attentatoires au salut public !

Les prêteurs à intérêt, durant le moyen âge, reçurent la douce qualification d'infâmes, et, écartés, paraît-il, des lieux saints, furent privés de la sépulture ecclésiastique. C'est du moins ce que rapporte Troplong.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 30 septembre 1927, a rendu l'arrêt suivant :

G. R., maçon, né le 27 juillet 1895, à Perugia, hameau de Poggio della Corte (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol : 15 jours de prison (avec sursis). Appel par G. du jugement du 23 septembre 1927, qui l'avait condamné à trois mois de prison pour vol : deux mois de prison et 100 francs d'amende pour tentative de corruption de fonctionnaire, avec confusion des peines.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 18 octobre 1927, a prononcé les jugements suivants :

T. J., manœuvre, né à Pérouse (Italie), le 20 décembre 1903, sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : un mois de prison et 16 francs d'amende.

C. L.-L., né le 17 juillet 1865, à Paris (6^e), employé de commerce, demeurant à Nice. — Violences et voies de fait : 50 francs d'amende (avec sursis).

V. A.-J.-A., né le 24 septembre 1907, à Bourbonnelles-Bains (Haute-Marne), garçon de salle, demeurant à Monaco. — Voies de fait légères : 16 francs d'amende (par défaut).

B. J.-P.-J., dite J., née le 15 janvier 1897, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sans profession, demeurant à Monte-Carlo, et domiciliée à Pegli, province de Gênes (Italie). — Trafic et usage de stupéfiants en société : 16 francs d'amende (avec sursis).

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 46 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le douze octobre mil neuf cent vingt-sept ;

M. Cecil James ELLIS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage ;

Et M^{lle} Olwen VAUGHAN, sans profession, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, La Maison du Coin,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de pâtisserie, confiserie et salon de thé, et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie et salon de thé anglais-américain avec consommation sur place de vins doux dits de liqueurs, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage.

Cette société a été contractée pour une durée de trois années consécutives qui ont commencé à courir le douze octobre mil neuf cent vingt-sept.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage.

La raison et la signature sociales sont *Ellis et Vaughan*.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M^{lle} Vaughan et M. Ellis avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, ils ont chacun la signature sociale dont il ne leur est toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

M. Ellis apporte à la Société le fonds de commerce ci-dessus désigné, exploité à Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage, et le droit au bail des lieux où il est exploité, le tout évalué à cent quarante sept mille six cents francs, ci. Fr. 147.600

M^{lle} Vaughan apporte à la Société une somme de trente-sept mille francs en espèces, ci Fr. 37.000

Montant du capital social : cent quatre-vingt-quatre mille six cents francs. Fr. 184.600

Un extrait du dit acte de société a été déposé ce jour au Greffe général du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 27 octobre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes des statuts de la société en nom collectif *Ellis et Vaughan* reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le douze octobre mil neuf cent vingt-sept ;

M. Cecil James ELLIS, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage ;

A apporté à la dite société *Ellis et Vaughan* le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie et salon de thé anglais-américain avec consommation sur place de vins doux dits de liqueurs, sis à Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage, ainsi que le droit au bail des lieux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. Ellis, s'il en existe, d'avoir à former opposition sous peine de forclusion, au domicile élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 octobre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept ;

M^{me} Larissa de SKATCHKOFF, sans profession, épouse de M. Eugène KESTNER, demeurant à Monte-Carlo, descente de Larvotto, villa Les Turquoises ;

Et M. Maurice-Aristide HAMONNEAU, commerçant, demeurant actuellement à New-York, 600, Ouest 139^e Rue ;

Ayant agi tant en leur nom personnel, que comme membres de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Hamonneau et Cie* ;

Ont vendu :

A M. Louis BRAQUETTI, coiffeur, demeurant à Beausoleil, quartier du Ténac, maison Barral ;

Le fonds de commerce de parfumerie de grand luxe, pédicure, manucure, massage, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 41, sous le nom d'*Institut Scientifique de Beauté*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile ci-après élu par les parties, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 octobre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste-Pierre MELLANO, droguiste, demeurant 38, rue des Arènes, à Nice, a acquis de M. Ernest-Louis-Edouard-Marie ORMEZZANO, droguiste, demeurant et domicilié 20 bis, rue Grimaldi, à Monaco, le fonds de commerce de droguerie, broserie et produits photographiques, qu'il exploitait 22 bis, rue Grimaldi, et 1, rue

Suffren-Reymond, à Monaco, dans des locaux dépendant de l'immeuble appelé *Villa Mignon*, appartenant à M. André Lorenzi.

Les créanciers de M. Ernest-Louis-Edouard-Marie Ormezzano, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 octobre 1927.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Cession de Droit au Bail

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 4 août 1927, enregistré, les époux FENOGLIO ont cédé à M. Laurent RIBERI, commerçant à Monaco, le droit au bail des locaux sis à Monaco, rue de Lorraine, n^o 1, où les dits époux Fenoglio exploitaient un fonds de commerce de papeterie et mercerie.

Avis est donné aux créanciers des époux Fenoglio s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

AVIS

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 août 1927, enregistré, M. Jean-Baptiste BELLONE a loué à M. Antoine MELANDRI, le fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 3, rue de la Turbie. M. Melandri gèrera le dit commerce et restera seul responsable des charges et du paiement de toutes les fournitures qui lui seront faites pendant le cours de la location.

AGENCE J.-H. GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 octobre 1927, enregistré, M^{me} Marie SOLAMITO, épouse de M. César CHIABAUT, demeurant boulevard de Belgique, Palais du Printemps, à Monaco, a vendu à M. Alexandre MOURGEON, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de comestible, épicerie, charcuterie, vins fins et liqueurs, qu'elle exploitait, 29, boulevard des Moulins et dénommé *Aux Gourmets*.

Faire opposition dans les délais légaux à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce

(Deuxième Avis)

Par acte sous seing privé en date du 28 septembre 1927, M. et M^{me} LABALTE ont vendu à M. et M^{me} COUNIL le fonds d'hôtel-bar-restaurant dénommé *Hôtel de France*, qu'ils exploitaient à Monaco, 6, rue de la Turbie.

Les oppositions doivent être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront le deuxième avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, à Monaco, domicile élu.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 9 Octobre 1927, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **14 Novembre 1927**, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital social ; modalités de cette augmentation ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration ;
- 2° Modifications à apporter aux Statuts (articles 5, 6, 9, 22, 25, 26 et 35) par suite de l'augmentation du capital social et pour diverses mises au point.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4%

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER
et du Cercle des Étrangers
A MONACO

Le 20 Octobre 1927

601 à 700	84.301 à 84.400
4.701 à 4.800	89.101 à 89.200
8.601 à 8.700	90.301 à 90.400
15.001 à 15.100	93.701 à 93.800
28.601 à 28.700	95.101 à 95.200
28.701 à 28.800	99.501 à 99.600
32.401 à 32.500	106.601 à 106.700
36.101 à 36.200	107.101 à 107.200
39.901 à 40.000	122.601 à 122.700
44.201 à 44.300	123.101 à 123.200
47.701 à 47.800	129.201 à 129.300
56.801 à 56.900	129.901 à 130.000
60.801 à 60.900	131.801 à 131.900
69.501 à 69.600	133.901 à 134.000
73.401 à 73.500	142.201 à 142.300
73.501 à 73.600	144.401 à 144.500
75.401 à 75.500	149.101 à 149.200
75.701 à 75.800	150.501 à 150.600
75.801 à 75.900	150.701 à 150.800
75.901 à 76.000	160.601 à 160.700
80.101 à 80.200	165.101 à 165.200

Remboursables à 300 fr. à partir du 1^{er} janvier 1928.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, villa Robinson, 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour le 14 novembre 1927, à 11 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1927 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et leur application ; quitus aux Administrateurs ;
- Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1927-1928 ;
- Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social à Monte-Carlo pour le lundi 14 novembre 1927, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil ;
- Rapport de MM. les Commissaires des comptes ;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, fixation du dividende et quitus aux Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société ;
- Nomination des Commissaires des comptes.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions et en faire le dépôt au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

La production de récépissés de dépôt dans une banque équivalait à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 4.050.000 francs
Siège social à Monaco

Avis

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 18 novembre 1927, à 10 heures et demie 5, avenue du Coq, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires des Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1926-1927 et répartition du solde du compte Profits et Pertes ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et la Méditerranée

Il y a des places de Wagons-Lits de 2^e classe dans le Simplon-Orient-Express

Dans le but de faciliter l'accès des pays d'Orient par la voie du « Simplon-Orient-Express », ce train comporte des places Wagons-Lits 1^{re} classe entre Paris et Trieste et des places 1^{re} et 2^e classes entre Trieste d'une part, Bucarest, Stamboul et Athènes, d'autre part.

Par suite, les voyageurs qui empruntent au-delà de Trieste les places Wagons-Lits de 2^e classe sont munis de billets directs mixtes (valables en 1^{re} classe jusqu'à Trieste et en 2^e classe au-delà).

Ces billets présentent sur ceux valables exclusivement en 1^{re} classe une différence de prix qui dépasse 400 francs pour le trajet de Paris à Stamboul.

Les Annales

Trois œuvres sensationnelles figurent dans le numéro des *Annales* qui vient de paraître : *La Gerbe d'Or*, où Henri Béraud évoque les souvenirs de son enfance lyonnaise, la boulangerie paternelle, les figures pittoresques et vigoureuses au milieu desquelles il a grandi ; *La Caravane sans chameaux*, où Roland Dorgelès, avec toute l'animation de sa verve et ce don de vie qui donnent tant d'attrait à ses ouvrages, conte son voyage en Egypte ; enfin la première partie des *Yeux Fermés*, roman de Thierry Sandre. Lire en outre, une chronique de Pierre Mac Orlan sur les talismans ; une visite d'André Salmon à Foujita, la chronique de Charles Nordmann. Au sommaire : Yvonne Sarcey, Henry Bidou, Paul Souday, Gustave le Bon, Benjamin Crémieux, etc. Partout, le numéro : 2 fr. 50.

MINERVA

Lire dans ce numéro : Les femmes devant la politique : Les anges gardiens de l'auxiliaire de la Légion américaine. — Une visite au Palais Bourbon. — Pourquoi la mère de famille doit voter. — Les enquêtes de *Minerva* : Traverseriez-vous l'Atlantique, Mesdames?... — Notre grand concours de scènes enfantines. — Nouvelles de la province et échos. — Un peu de mode pratique. — Les recettes de *Minerva* : Courrier graphologique. — Le sport féminin : Les femmes et l'Atlantique. — L'exposition du peintre Adolphe Cor-sard. — La mode : Les nouveaux tissus Rodier. — L'amour des belles-lettres : *Cinq femmes sur une galère*, de Suzanne Normand. — Le courrier des lectrices. — Les romans : *La Mariée Noire*, par M^{me} Jean Moura (2^e prix *Minerva* 1926). — Les contes de *Minerva* : *L'Autre*, par Nore Brunel. — Pour les amateurs de chocolat. — L'actualité théâtrale. — Les grands films : *Sportif par amour...*

En vente partout. Prix : 1 franc.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.
11 bis, Rue Keppler. — PARIS.

*L'ARGUS**, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339534, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63342, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monacc. — 1927.